

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

police municipale

Question écrite n° 1628

#### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté pour les agents de police d'obtenir une validation de leurs acquis professionnels dans le but d'intégrer une unité de police municipale. A cet effet, il expose le cas d'un agent de police judiciaire adjoint qui a été, conformément à l'article 21 du code de procédure pénale, agréé et assermenté par le préfet pour assurer la fonction de gardien de police municipal au titre du remplacement d'un gardien de police municipal titulaire. Dans le cadre d'un recrutement par une municipalité d'un gardien de police municipale, l'intéressé - bien qu'ayant exercé la fonction de policier municipal contractuel pendant deux ans - ne peut cependant pas postuler à cet emploi car il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude conformément à la réglementation en vigueur. Il lui faut en effet avoir réussi le concours de gardien de police municipale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur, par exemple en proposant que les agents de police municipale exerçant depuis « X » années en qualité de gardien de police municipale, agréés et assermentés conformément à l'article 21 du code de procédure pénale, puissent être intégrés dans la police municipale.

### Texte de la réponse

L'article 4 du décret n° 94-732 du 24 août 1994 qui fixe le statut particulier du cadre d'emplois des agents de police prévoit qu'ils doivent avoir satisfait aux épreuves d'un concours externe et être inscrits sur la liste d'aptitude correspondante, pour être recrutés par une commune. Il en résulte que le fait pour un agent d'avoir exercé la fonction de policier municipal contractuel pendant deux ans ne lui ouvre aucun droit particulier quant à l'accès à ce cadre d'emplois. Il convient de souligner que, lors de la constitution initiale du cadre d'emplois, seuls ont été intégrés les agents communaux titulaires d'emplois de police municipale, tels que déterminés par l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux. Toutefois, cette intégration a été étendue, sous la condition de la réussite à un examen professionnel, aux fonctionnaires titulaires d'un emploi créé en application de l'article L. 412-2 du code des communes pour exercer des missions relevant du pouvoir de police du maire. Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des missions apparentées à celles des gardiens de police municipale, alors qu'ils sont membres d'autres cadres d'emplois, sont exclus du champ d'application de cette disposition, a fortiori les agents contractuels. Le cadre statutaire fixé par le décret du 24 août 1994 permet de garantir que les agents de police municipale possèdent bien l'aptitude à la fonction et la formation que nécessitent la complexité et le professionnalisme des missions qu'ils sont appelés à exercer.

#### Données clés

Auteur: M. Dominique Bussereau

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1628

Rubrique: Police

Ministère interrogé : intérieur

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE1628

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mars 1998

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2466 Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1680